



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque flottant à Gours (33)

n°MRAe 2021APNA50

dossier P 2021-10692

**Localisation du projet :** Commune de Gours (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société CPES Cousseau  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de Gironde  
**En date du :** 4 février 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 mars 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante au lieu-dit "Cousseau" à Gours dans le département de la Gironde, sur le plan d'eau issu de l'exploitation d'une carrière de grave et de sable dont l'activité a cessé en 2003. Le réaménagement du site a eu lieu dans les années 2000.

Le site du projet se trouve à 1,3 km environ du centre bourg de Gours. Il s'étend sur une emprise clôturée de 10 ha environ, le plan d'eau représentant 7,2 ha environ.

La puissance envisagée du parc est de 3,84 Mwc avec une production annuelle évaluée à 4 083 Mwh/an.

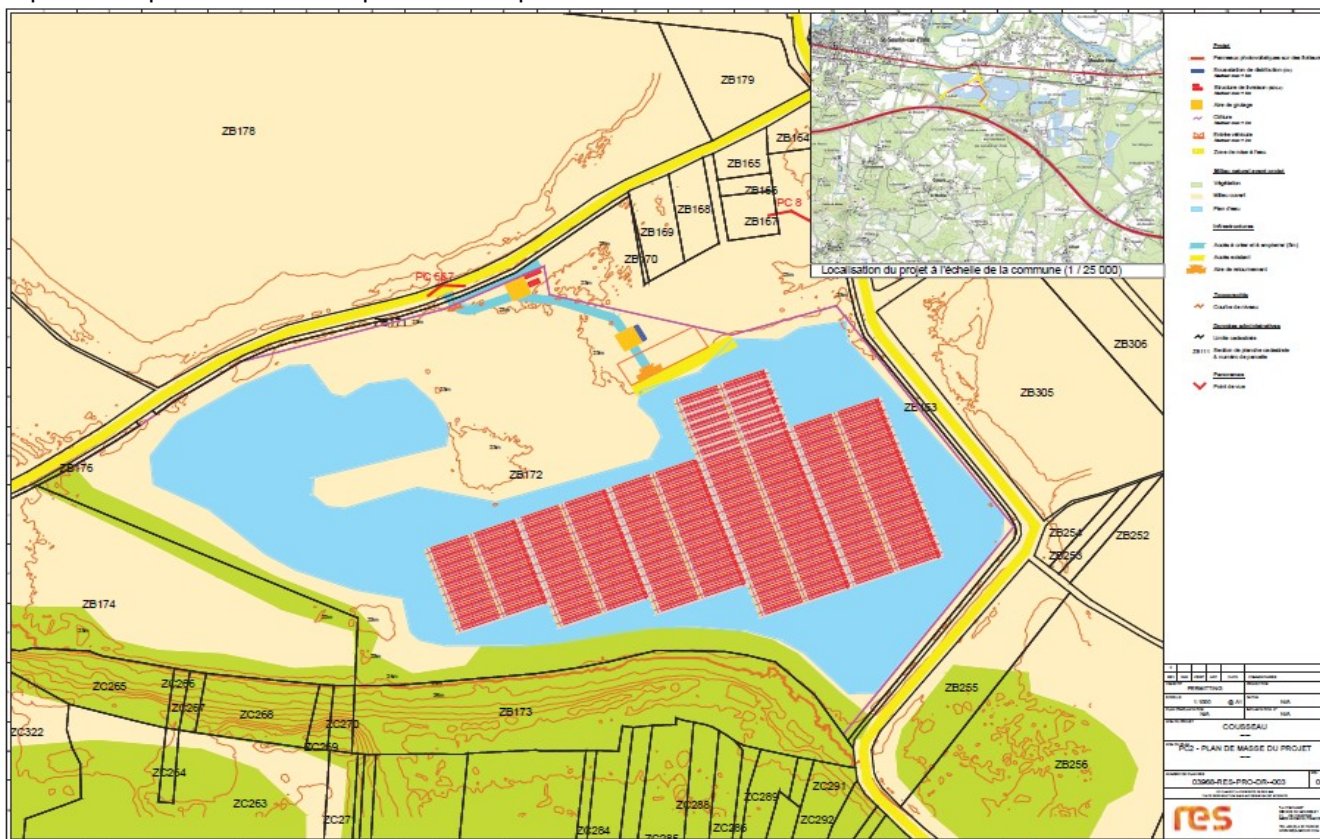
Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Le projet comprend des modules photovoltaïques<sup>1</sup> disposés sur des flotteurs en plastique interconnectés. Les flotteurs seront pré-assemblés sur une plate-forme de montage. Les panneaux seront inclinés à environ 12 ° et s'élèveront à une hauteur maximum de 1,50 m de hauteur.

Deux systèmes d'ancrage sont possibles : ancrage aux berges ou au fond. Le système d'ancrage sera choisi en fonction des résultats d'une étude géotechnique.

Le projet prévoit la création d'un poste de transformation<sup>2</sup> et d'un poste de livraison.

Le parc sera positionné vers la partie Est du plan d'eau.



**La MRAe note que le cheminement du raccordement au réseau public d'électricité au poste source n'est pas encore défini<sup>3</sup>. Elle considère que l'analyse des impacts du raccordement, qui fait partie intégrante du projet, devra être complétée et mise à disposition du public.**

1 Technologie silicium cristallin

2 récupérant le courant continu produit par les panneaux pour le transformer en courant alternatif

3 Le dossier précise page 24 que le tracé ne sera validé par lorsque le PC sera délivré

### **Procédures relatives au projet**

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Impactant des zones humides, il est susceptible de faire l'objet du dépôt d'un dossier Loi sur l'eau.

Le projet se situe en zone N du document d'urbanisme en vigueur sans mention explicite de la compatibilité avec un projet d'énergie renouvelable. Le pétitionnaire annonce qu'une déclaration de projet pour mise en compatibilité du document d'urbanisme a été décidée par la communauté d'agglomération du Libournais dont est membre la commune. La procédure visera à créer un sous zonage N\_pv permettant d'accueillir l'installation. A ce jour la MRAe n'a pas été saisie au titre de ce dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme précité.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- les milieux aquatiques et la biodiversité,
- le cadre de vie,
- la santé humaine.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est bien structurée : à chaque fin de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir, et des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. Elle comprend un résumé non technique clair permettant au public d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### **Milieu physique**

Le projet s'implante sur le terrain d'une ancienne gravière<sup>4</sup> au sein duquel se trouve un plan d'eau. Les sols sont principalement composés de sables argileux et de graviers.

Le site d'étude se trouve au droit de 6 masses d'eau souterraines. L'exploitation a mis à jour la nappe subaffleurante FR FRG025, masse souterraine présentant un mauvais état chimique et une vulnérabilité de par sa faible profondeur. Le ruisseau de Janet a été recensé à environ 104 mètres. L'étang, issu de l'ancienne gravière, alimente le ruisseau de Janet connecté à l'Isle. Ce dernier rejoignant la Dordogne. Le site du projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable.

L'ancrage des structures flottantes sera adapté au milieu suite à la réalisation d'une étude spécifique et se fera sur une faible surface d'emprise (moins d'1m<sup>2</sup>).

Pour éviter l'érosion des berges, un système de protection (géotextile) sera mis en place sur l'aire de mise à l'eau des structures flottantes.

Les principaux enjeux concernent les risques de pollution essentiellement en phase travaux.

Des mesures en phase travaux sont prévues pour préserver les milieux aquatiques et les sols, notamment : ravitaillement et entretien des engins en dehors du site, kits anti pollution sur le site du chantier, stockage des hydrocarbures sur des bacs étanches, interdiction de l'usage de produits phytosanitaires....

**La MRAe estime qu'un suivi de la qualité physico-chimique des eaux en phase de chantier et en début de phase d'exploitation pourrait utilement être mis en place.**

Concernant le risque incendie, le dossier indique page 246 l'avoir pris en compte dans la conception du projet et précise que les préconisations figurant en annexe 6 seront respectées (réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>

4 Carrière produisant des granulats

à défaut de point d'incendie à moins de 200 mètres).

### Milieu naturel

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Le dossier recense toutefois un site Natura 2000 relativement proche à environ 300 mètres, la Zone Spéciale de Conservation de *La Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*.

Le projet s'implante dans un secteur agricole et naturel composé principalement d'un plan d'eau et de prairies. Des boisements sont identifiés au sud du plan d'eau.

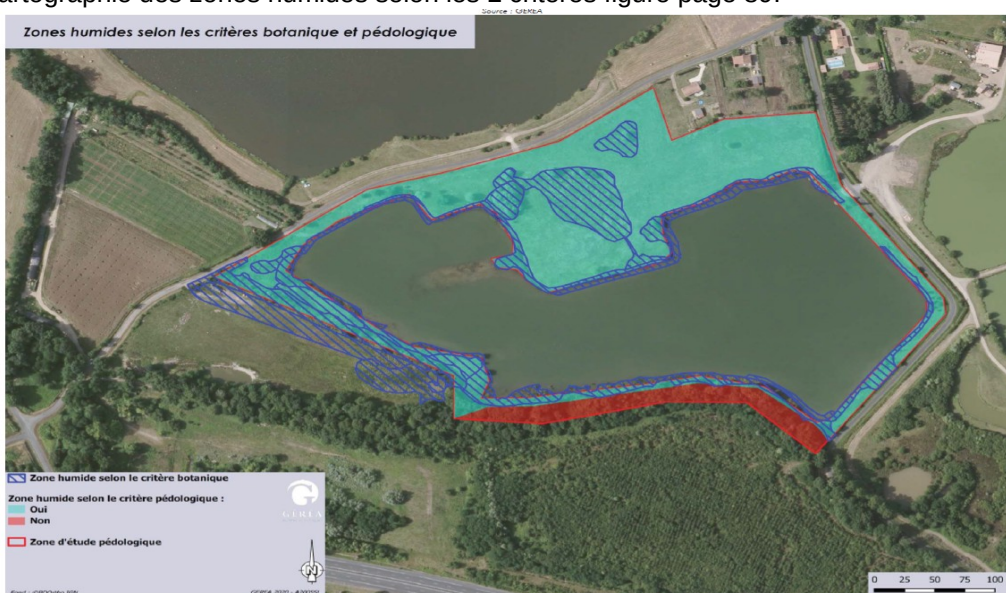
Les quatre investigations de terrains menées de février à juillet 2020, complétées par une recherche bibliographique ont permis de mettre en évidence plusieurs enjeux :

- un enjeu fort de préservation des prairies humides à joncs (considérées comme d'intérêt communautaire), des aulnaies marécageuses et des saulaies blanches résiduelles ;
- un enjeu assez fort pour les roselières (Phragmitaies) ;
- un enjeu plus modéré pour les prairies mésophiles (considérées également comme d'intérêt communautaire), les chênaies charmaies et les autres végétations humides ;
- la présence de quatre stations d'espèces végétales protégées<sup>5</sup> telle La jacinthe des bois, le Lotier hispide, le Lotier grêle, la Renoncule à feuilles d'Ophiogosse.

Concernant les zones humides, elles ont été identifiées selon les critères pédologiques et floristiques. Elles se situent essentiellement autour du plan d'eau.

L'enjeu de préservation est considéré assez fort de par les fonctions des zones humides à la fois biologiques (cycle de vie des espèces) biogéochimique<sup>6</sup> (dénitrification des nitrates, assimilation végétale de l'azote) et hydrologique (recharge de la nappe).

Une cartographie des zones humides selon les 2 critères figure page 89.



Cartographie des zones humides (extrait de l'étude d'impact page 89)

S'agissant de la faune, le site d'étude est favorable à l'accueil de nombreuses espèces animales. L'étude d'impact recense ainsi des amphibiens (Crapaud épineux, grenouille verte), des reptiles (la Cistude d'Europe observée sur la berge nord du lac, la Couleuvre vipérine, espèce rare et menacée inféodée aux milieux aquatiques, des insectes (le Grand capricorne, le Gomphe de Graslin, odonate d'intérêt communautaire), des oiseaux (le Tarier pâle, le Pic épeichette nichant autour du plan d'eau, le Milan noir nichant dans les boisements au sud du plan d'eau). La partie ouest du plan d'eau est fréquentée également par l'avifaune en halte migratoire (Bécassine des marais).

Les sorties de terrain ont permis également d'identifier deux gîtes potentiels de chiroptères et d'une espèce

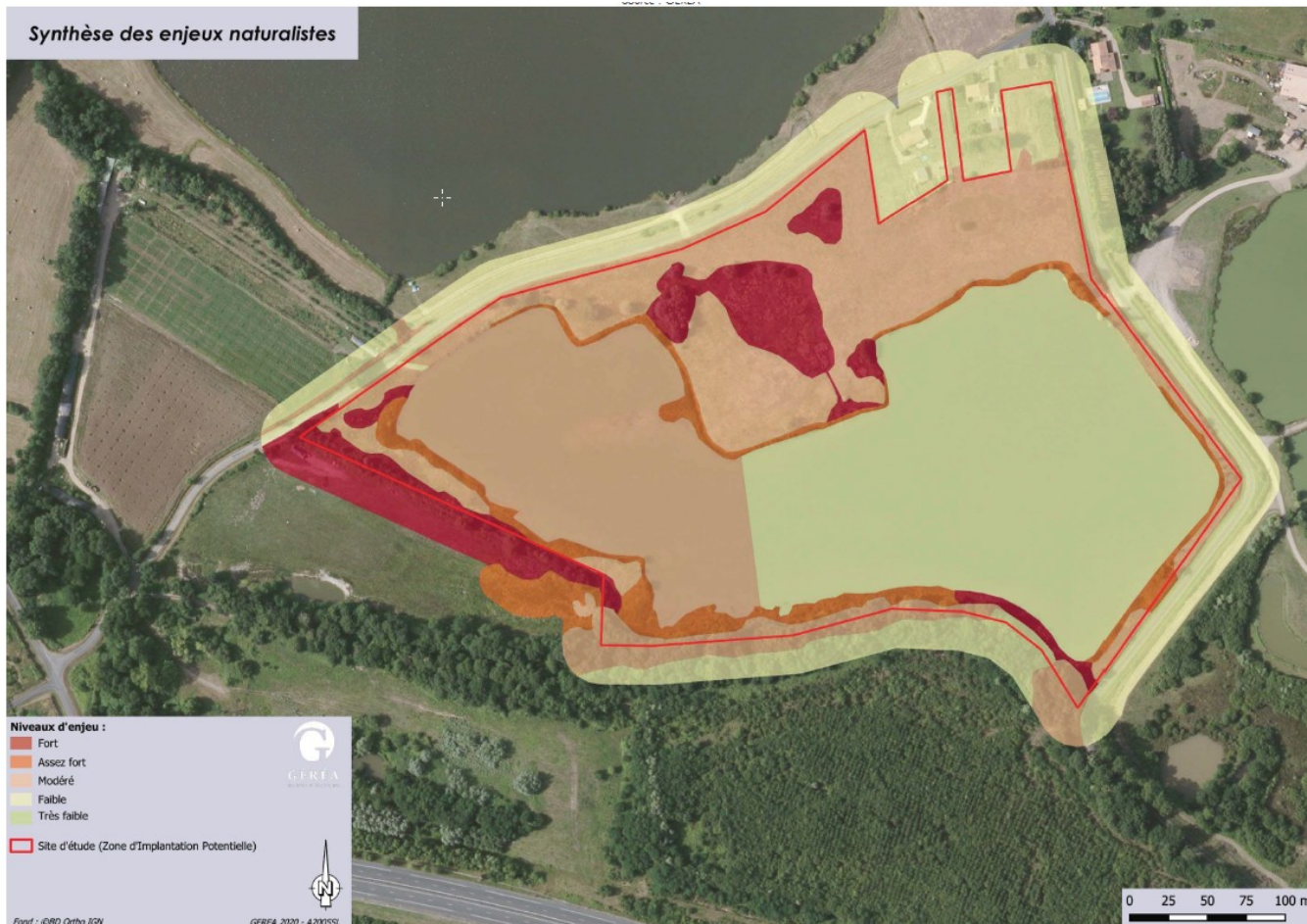
5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/inde>

6 cycle biogéochimique est le processus de transport et de transformation cyclique d'un élément ou composé chimique entre les grands réservoirs que sont la géosphère, l'atmosphère, l'hydrosphère, dans lesquels se retrouve la biosphère



faunistique exotique, l'Écrevisse de Louisiane.

S'agissant des espèces floristiques envahissantes, les investigations ont mis en évidence la présence de la Jussie rampante et du Robinier faux acacia, espèces les plus impactantes pour le plan d'eau et ses abords. La première supplante les herbiers aquatiques indigènes, le deuxième forme un boisement au détriment des essences locales.



Le pétitionnaire indique avoir privilégié le secteur présentant le moins d'enjeu en évitant la partie ouest du plan d'eau et ses berges qui concentrent de forts enjeux : corridor de déplacement de la faune, zones humides (aulnaies marécageuses), habitats de l'avifaune nicheuse, de la Cistude d'Europe et des amphibiens et potentiellement celui du Gomphe de Graslin. Le projet évite également la bordure sud des berges (prairies humides, population de Jacinthes de bois, habitat du Grand capricorne, gîtes potentiels à chauve souris) ainsi que des secteurs considérés à fort enjeu dans la partie nord du plan d'eau (prairies, bosquet et berges humides).

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- l'entretien hors période sensible ;
- l'itinéraire de cheminement en phase travaux pour l'accès jusqu'à l'aire de stockage et à l'accès des berges
- le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur pour que la faune puisse se réfugier ;
- le balisage des secteurs préservés à fort intérêt écologique et des limites de l'aire de montage impactant les berges du plan d'eau ;
- la mise en place d'une barrière pour protéger les amphibiens en cas de présence avérée d'amphibiens en amont ou lors des travaux ;
- des mesures pour réduire le développement de la flore envahissante (enlèvement des Jussies rampantes présentes au niveau de l'aire de montage, respect du plan de circulation, lavage des roues des gros engins de chantier).

Selon le dossier, le projet va toutefois impacter 1 915 m<sup>2</sup> de zones humides pour la réalisation de l'aire de montage (représentant 130 m<sup>2</sup> de zone de Phragmitaies et jonchaies résiduelles), l'aire de stockage, l'aire de grutage<sup>7</sup> et la réalisation de la piste d'accès<sup>8</sup>.

Le dossier indique qu'une mesure compensatoire sera prise à hauteur de 15 % sur la base des recommandations du SDAGE Adour-Garonne soit 2 872,5 m<sup>2</sup> (étude d'impact page 193). Il précise page 274 que la mesure en cours de définition sera décrite dans le dossier Loi sur l'Eau.

**La MRAe note que cette mesure est seulement évoquée<sup>9</sup> alors qu'elle fait partie intégrante du projet. Elle aurait mérité d'être décrite et localisée dans l'étude d'impact.**

**Elle relève également que l'aire de montage est envisagée sur la zone où a été trouvée la Couleuvre vipérine dont l'habitat est protégé par l'arrêté de protection des amphibiens et reptiles sur le territoire national paru le 8 janvier 2021. Le projet pourrait ainsi être susceptible de relever d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces et habitats.**

**Enfin, elle note que, sur les plans, la clôture n'est pas matérialisée sur la totalité du périmètre (secteurs sud et ouest du site). Des précautions sont attendues notamment pour les zones humides.**

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 *La Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* du fait de l'absence de lien hydrologique fonctionnel direct et des mesures proposées par le projet.

**La MRAe recommande d'intégrer dans cette évaluation l'éventuel impact du raccordement de la centrale au réseau électrique sur la faune et la flore, ce qui peut conduire à réviser la conclusion sur l'évaluation des incidences Natura 2000.**

### **Milieu humain et cadre de vie**

Le projet se trouve sur un site occupé par une ancienne gravière avec la présence d'autres étangs issus du même type d'activité. Les plans d'eau sont bordés au nord par une voie ferrée, la RD 1089 et un quartier récent d'habitations.

Le site d'étude est qualifié d'agréable et de qualité avec la présence d'un plan d'eau aux aspects d'étang naturel. Des usages de loisirs (pique nique et ponton de pêche) y ont été recensés.

La végétation est très présente sur le site avec notamment la présence des haies, ce qui limite les perceptions visuelles. Des vues sont toutefois possibles depuis la route départementale et fonds de jardins des habitations riveraines.

À l'issue d'une analyse paysagère étayée par des photomontages, le dossier propose la préservation des haies et couverts existants, le renforcement par des haies complémentaires des haies existantes aux endroits les plus étroits ainsi que la plantation d'autres haies.

La MRAe note page 264 qu'une palette végétale a été conseillée pour la plantation des haies. **Elle recommande de choisir les essences parmi les essences locales et non allergènes<sup>10</sup>.**

S'agissant du paysage et de l'aménagement du site, la **MRAe estime qu'il aurait été pertinent que le dossier montre comment les mesures paysagères s'intègrent dans le plan de remise en état de l'ancienne gravière puisque ce projet n'était pas prévu à l'époque.**

S'agissant des espèces exotiques envahissantes, la MRAe note que celles qui seront arrachées devront être envoyées vers des centres de traitement /et ou de valorisation. Une gestion ambitieuse des espèces exotiques situées dans l'emprise du projet est attendue.

S'agissant des ouvrages et câbles électriques, la MRAe rappelle que la position de ces derniers par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être établie telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service devra être réalisée en particulier au niveau des chemins de liaisons douces, des équipements de loisirs (table de restauration et de ponton) et des habitations les plus proches.

7 Aménagement pour effectuer le levage des équipements électriques type « outdoor » (page 24)

8 Empierrement exigé du SDIS pour des raisons de sécurité et d'accès

9 Le dossier précise page 274 que la mesure en cours de définition sera décrite dans le dossier Loi sur l'Eau.

10 Le noisetier par exemple est une espèce allergisante

### **Justification du projet retenu et effets cumulés**

L'étude présente en page 162 et suivantes les raisons du choix du projet : contribution aux objectifs d'accroissement de production d'électricité à partir d'une l'énergie renouvelable, valorisation d'un foncier inexploité correspondant à une ancienne carrière de granulats exploitée, ensoleillement, zone peu visible dans un secteur enclavé entre des infrastructures...

S'agissant des effets cumulés, cinq projets ont été répertoriés dans un rayon de 4 km (aire d'étude éloignée de l'étude paysagère), dont deux carrières, une centrale d'enrobés, une ICPE méthanisation et un défrichement sur 1,5ha. Le dossier conclut que de par dimension, son éloignement et son occupation du sol, le projet photovoltaïque flottant n'est pas de nature à combiner ses effets individuels avec ceux des autres projets identifiés.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le plan d'eau d'une ancienne gravière située sur la commune de Gours en Gironde. Le projet permet la valorisation d'un site industriel ayant cessé son activité en 2003.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du projet. Claire, l'étude d'impact s'appuie sur des cartographies et des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet.

Le projet se situe dans un espace présentant des enjeux liés notamment à la présence de zones humides, d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées. Le projet propose une démarche d'évitement, de réduction et de compensation en préservant notamment des zones à enjeux forts. Il n'évite toutefois pas l'ensemble des zones humides.

Pour une prise en compte de l'environnement à un niveau suffisant, la recherche d'un moindre impact du projet devrait être poursuivie par l'approfondissement de solutions d'évitement et de réduction pour le présent site.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux,